



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0198
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du seuil de la prise d'eau de la Garenne sur la Cesse –
pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'instruction ministérielle du 22 mars 1943 relatif aux demandes d'extension ou d'attribution de prises d'eau sur le canal du Midi ;

VU le règlement du 3 avril 1951 relatif à la section du canal du Midi comprise entre l'écluse du Fresquel et l'écluse de Fonserannes ;

VU l'accusé de déclaration d'existence n° 11-2010-00236 en date du 30 septembre 2011, délivré à Voies Navigables de France ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à Voies Navigables de France, par courrier du 28 novembre 2013, du relèvement du débit réservé à l'aval immédiat du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse ;

VU les observations formulées par Voies Navigables de France le 28 avril 2014 au sujet de la valeur du débit réservé ;

VU le courrier de la DDTM du 27 mai 2015 en réponse à Voies Navigables de France ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 19 mai 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval du seuil de la Garenne, contribue à garantir la vie aquatique ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse permettant l'alimentation du canal du Midi par Voies navigables de France est fixé à **258 l/s**.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par Voies navigables de France.

Voies navigables de France est tenu de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du seuil, dans la limite du débit observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de la prise d'eau est inférieur à 258 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la prise de la Garenne sur la Cesse, à Mirepeisset. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de Voies navigables de France.

Un dispositif doit permettre, en permanence, la restitution du débit réservé et le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

Le dispositif de restitution retenu par VNF consiste à restituer le débit réservé par surverse, en maintenant une hauteur d'eau minimale de 10 cm au-dessus du clapet mobile de 5 m de largeur situé en rive droite. Cette hauteur d'eau est régulée par une consigne de gestion dans l'automate de régulation du clapet;

L'autocontrôle par le gestionnaire et le contrôle par agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques sera effectué à l'aide d'une pige pour vérifier cette hauteur.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution

1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Mirepeisset, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture


Marie-Blanche BERNARD

accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Mirepeisset pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans cette mairie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-